



Assemblée Générale Mixte 2017

1^{ère} convocation : le 19 mai 2017 à 15 heures au siège social de la Société
Et si défaut de quorum

2^{ème} convocation : le 22 juin 2017 à 15 heures au siège social de la Société

-
12 rue Ampère, ZI Igny - 91430 Igny France

Sommaire

Lettre du Directeur Général	Page 2
Ordre du Jour	Page 3
Rapport du Conseil à l'Assemblée Générale	Page 4
Texte des résolutions	Page 17
Exposé sommaire du Rapport de Gestion 2016	Page 30
Tableau des cinq derniers exercices	Page 42
Rapport sur la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux	Page 43
Modalités de participation	Page 46
Demande d'envoi de document	Page 50

Toute l'information et les documents sont également disponibles sur www.archos.com

Lettre du Directeur Général

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

Chaque année, **l'Assemblée Générale est un moment privilégié d'information**, d'échange et de dialogue. C'est aussi pour vous, actionnaire, **l'occasion de prendre part activement aux décisions importantes de votre Société**, par votre vote, quel que soit le nombre d'actions que vous détenez.

A l'occasion de la tenue de la **prochaine Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire d'Archos le 19 mai 2017 à 15h00**, nous souhaitons **appeler l'ensemble de nos actionnaires à voter**, afin de réunir le quorum nécessaire pour statuer, comme nous l'avons fait dans les années passées, grâce à votre mobilisation.

Par votre vote, en tant qu'actionnaire de la Société, vous donnez à Archos les outils nécessaires à son développement, pour qu'Archos devienne un acteur incontournable de la mobilité sur le marché des smartphones, tablettes et objets connectés,

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire, votre Société a besoin de votre vote et nous comptons sur votre mobilisation à nos côtés.

Loïc Poirier
Directeur Général

ORDRE DU JOUR

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
4. Imputation du compte « Report à nouveau » débiteur sur le compte « Primes d'émission » ;
5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions ;
6. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration ;
7. Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général ;
8. Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration ;
9. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

I. Réduction de capital

10. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;

II. Augmentations de capital

11. Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées ;

A. Opérations bénéficiant aux actionnaires

12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
13. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente ;
14. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
15. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société ;

B. Augmentations de capital en numéraire sans bénéficiaires désignés

16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
17. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente ;
18. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'avoir recours à une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier pour mettre en œuvre la 16^{ème} résolution, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce ;

19. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 16^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite de 10% du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce ;

C. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur

20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

D. Actionnariat salarié

21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des cadres dirigeants ;
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
23. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées ;
24. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées ;

E. Opérations d'échange de titres financiers

25. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société ;
26. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange ;
27. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers.

Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée

1. Approbation des comptes et affectation du résultat

1^{ère} à 4^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

1^{ère} à 4^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes sociaux (**1^{ère} résolution**) et des comptes consolidés (**2^{ème} résolution**) de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 font apparaître un résultat net après impôts déficitaire de - 5.359.508,61 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net déficitaire de - 3.412 milliers d'euros, au titre du même exercice.

Les comptes présentés ont été établis, conformément à la réglementation en vigueur, en référentiel IFRS s'agissant des comptes consolidés et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises s'agissant des comptes sociaux.

Le rapport de gestion du Conseil d'administration expose l'évolution de l'activité de l'activité au cours de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, la **3^{ème} résolution** vous propose d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à -5.359.508,61 euros, au compte « Report à nouveau » débiteur de - 104.475.931,66 euros et qui s'élèvera en conséquence à - 109.835.440,27 euros.

Enfin, la **4^{ème} résolution** vous propose d'apurer le compte « Report à nouveau » déficitaire dans son intégralité par imputation sur le compte « Primes d'émission », qui présentera en conséquence un solde créditeur de 19.479.710,39 euros.

2. Approbation des conventions réglementées

5^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il vous est demandé d'approuver les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les engagements et conventions réglementés déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'Assemblée Générale.

3. Approbation de la politique de rémunération applicable aux dirigeants

6^{ème} et 7^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

La loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 a mis en place de nouvelles dispositions relatives au vote de l'assemblée générale des actionnaires sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lesquelles s'appliquent à Archos.

Le dispositif mis en place prévoit deux types de vote :

- un premier vote *ex ante*, en application du nouvel article L. 225-37-2 du Code de commerce, relatif aux principes et aux critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général : **il s'agit d'un vote sur la politique de rémunération applicable à chacun des dirigeants de la Société, qui vous sera proposé chaque année à compter de l'Assemblée Générale 2017 ;**
- un second vote *ex post*, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce (alinéas 10 et 11), qui interviendra l'année suivant celle de l'approbation de la politique de rémunération (vote *ex ante*), portera sur les montants de la rémunération versée ou attribuable au titre de l'exercice précédent et visera chaque dirigeant nominativement : **il s'agit d'un vote qui conditionnera le versement au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général des éléments variables ou exceptionnels de leur rémunération respective au titre de l'exercice précédent, lequel vous sera proposé chaque année à compter de l'Assemblée Générale 2018.**

Dans ce cadre, il vous est demandé cette année d'approuver pour la première fois la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration (**6^{ème} résolution**) et celle applicable au Directeur Général (**7^{ème} résolution**), dont la description détaillée vous est communiquée dans le rapport du Conseil d'administration établi conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Ce rapport dédié figure dans le Rapport Financier Annuel 2016 de la Société et est repris *in extenso* en annexe du présent rapport.

4. Fixation des jetons de présence

8^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il vous est demandé de fixer le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'administration à la somme de 50.000 euros.

5. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

9^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration l'autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet et serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale. Elle permettrait à la Société de racheter ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;

et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Cette résolution prévoit que les rachats d'actions pourront être réalisés en période d'offre publique uniquement dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

La résolution présentée prévoit un prix maximum d'achat de trois (3) euros par action, hors frais d'acquisition. En conséquence, sur la base du capital social au 13 mars 2017, le montant maximum que la Société serait susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de trois (3) euros s'élèverait à 11.734.239 euros, correspondant à l'achat de 3.911.413 actions.

6. Autorisation en vue de réduire le capital social par annulation d'actions

10^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler à tout moment, en une ou plusieurs fois, les actions acquises par la Société, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, à réduire corrélativement le capital social et à modifier en conséquence les statuts.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 24 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est directement liée à la 9^{ème} résolution. En effet, elle précise les modalités qui permettent de mettre en œuvre le dernier objectif du programme de rachat concernant l'annulation d'actions rachetées par la Société, avec un effet relatif pour les actionnaires.

7. Délégations et autorisations en vue d'augmenter le capital social

11^{ème} à 27^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Nous vous demanderons de consentir au Conseil d'administration, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

L'objet de ces résolutions est précisé et commenté plus en détails ci-après. Par ailleurs, il est rappelé que le capital social de la Société est entièrement libéré.

Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées (11^{ème} résolution)

Dans le cadre des autorisations et délégations envisagées ci-dessous, nous vous proposons que l'Assemblée Générale fixe le plafond global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 12^{ème} à 14^{ème} et 16^{ème} à 24^{ème} résolutions, à un total de 35.000.000 d'actions.

Il est précisé qu'un sous-plafond serait applicable aux 21^{ème} à 24^{ème} résolutions, relatives à l'actionnariat salarié, à hauteur de 5% du capital social.

La 15^{ème} résolution ainsi que les 25^{ème} à 27^{ème} résolutions feraient l'objet de plafonds individuels et autonomes et ne seraient donc pas soumises au plafond global de 35.000.000 d'actions.

A. Opérations bénéficiant aux actionnaires

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (12^{ème} résolution)

Nous vous proposons de renouveler la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale du 26 juin 2015 et ainsi permettre au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi que de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires.

Le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 35.000.000 d'actions, et ce plafond individuel s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 11^{ème} résolution.

Les actionnaires bénéficieront, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital émis en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- soit les offrir au public, sur le marché français ou international, en tout ou partie.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15% en application de la résolution précédente (13^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la 13^{ème} résolution s'imputerait sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale, à savoir le plafond individuel de la 12^{ème} résolution, et sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (14^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise par les dispositions légales et réglementaires applicables, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et les titres seraient vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 35.000.000 d'actions, et ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution.

Cette délégation de pouvoirs serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société (15^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles à des actions de la Société, et à leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité, avant l'expiration d'une offre publique qui viendrait à être initiée sur les titres de la Société.

Ceci permettrait à la Société d'être en position de force pour négocier une amélioration des conditions financières d'une offre « non sollicitée » qui serait jugée insuffisamment généreuse pour les actionnaires.

Le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons.

Le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 50% du montant nominal du capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome. Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des porteurs de ces bons.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation, et notamment le pouvoir de déterminer les caractéristiques de ces bons, dont leurs conditions d'exercice qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle.

Cette autorisation serait valable pour toute émission de bons réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nous attirons votre attention sur le fait que, bien qu'il s'agisse d'un projet de résolution à titre extraordinaire, la présente résolution sera soumise au vote dans les conditions de quorum et de majorité propres aux assemblées générales ordinaires.

B. Augmentations de capital en numéraire sans bénéficiaires désignés

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires, et/ ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, notamment dans le cadre d'une offre au public (16^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, notamment par voie d'offre au public.

Le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 35.000.000 d'actions, et ce plafond individuel s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 11^{ème} résolution.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15% en application de la résolution précédente (17^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la 17^{ème} résolution s'imputerait sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale, à savoir le plafond individuel de la 16^{ème} résolution, et sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Autorisation consentie au Conseil d'administration d'avoir recours à une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier pour mettre en œuvre la 16^{ème} résolution (18^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à avoir recours à d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier afin de mettre en œuvre les émissions susceptibles d'être réalisées au titre de la délégation prévue à la 16^{ème} résolution, étant toutefois précisé qu'un tel placement dit « privé » est limité à 20% du capital social par an.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions de la 16^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions (19^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à déroger, dans la limite de 10% du capital social par an, aux conditions de fixation du prix d'émission des actions prévues par la 16^{ème} résolution, qui sont des conditions légales, et de fixer le prix d'émission des actions à un prix qui sera au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35%.

Les opérations susceptibles d'être réalisées en vertu des 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions ci-dessus, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, visent à permettre à la Société de faire appel à de nouveaux investisseurs, aussi bien sur le marché que par placement privé.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

C. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (20^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
- des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité,

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission.

Le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 35.000.000 d'actions, et ce plafond individuel s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 11^{ème} résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du présent rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Le Conseil d'administration fixera la liste des bénéficiaires et rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

D. Actionnariat salarié

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des cadres dirigeants (21^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions au profit des cadres dirigeants, dans la limite de 5% du capital social.

Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, à savoir : la présente résolution et les 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions. De plus, ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35%.

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires, au sein de la catégorie des cadres dirigeants de la Société mentionnée ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé, et il arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, de actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce (22^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions législatives, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, ou de délégation à cet effet, l'Assemblée Générale doit également se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation réservée aux salariés de la Société dans le cadre d'un plan épargne entreprise.

Il vous est ainsi proposé d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

L'augmentation du capital susceptible d'être réalisée en application de cette résolution ne pourrait excéder 5% du capital social.

Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, à savoir : la présente résolution et les 21^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions. De plus, ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution.

La présente délégation emportera, au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises pourront donner droit.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code du travail.

Le Conseil d'administration pourra procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées (23^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, et parmi les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

Le Conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 5% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, à savoir : la présente résolution et les 21^{ème}, 22^{ème} et 24^{ème} résolutions. De plus, ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration et ne pourra être inférieure à un (1) an. Le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans.

La présente autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

L'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital soit par compensation avec les droits de créance résultant de l'attribution gratuite d'actions soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées (24^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, en une ou plusieurs fois, en faveur de salariés et de mandataires sociaux de la Société ou d'une société liée.

Les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à 5% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, à savoir : la présente résolution et les 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions. De plus, ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution.

La durée des options sera au maximum de dix (10) ans à compter de leur attribution, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées ainsi qu'une période de blocage pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront être cédées. Ce délai ne pourra pas excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option.

Le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation, et notamment concernant la fixation du prix :

- déterminer le prix de souscription des actions au jour où les options de souscription d'actions sont consenties, étant précisé que ce prix ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie,
- déterminer le prix d'achat des actions au jour où les options d'achat d'actions sont consenties, étant précisé que le prix ne pourra être ni inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie, ni inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société en application des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

E. Opérations d'échange de titres financiers

Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société (25^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer vos pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou membre de l'OCDE.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation pourront conduire au doublement du capital social de la Société, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel.

Cette délégation de pouvoirs serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange (26^{ème} résolution)

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, vos pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital social, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel.

Cette délégation de pouvoirs serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers (27^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer vos pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération de titres apportés à la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange.

Dans le cadre de cette délégation, votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera supprimé au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société.

Le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation pourront conduire au doublement du capital social de la Société, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel.

Cette délégation de pouvoirs serait accordée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Texte des Résolutions

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution (Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration auquel est joint le rapport du Président prévu à l'article L. 225-37 alinéa 6 du Code de Commerce et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux auquel est joint le rapport prévu à l'article L. 225-235 du Code de commerce, ainsi que des comptes sociaux qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, qui font apparaître un résultat net après impôts déficitaire de - 5.359.508,61 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, ainsi que des comptes consolidés qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, qui font apparaître un résultat net déficitaire de - 3.412 milliers d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuvant la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à - 5.359.508,61 euros au compte « Report à nouveau » débiteur de -104.475.931,66 euros et qui s'élèvera en conséquence à - 109.835.440,27 euros. Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution (Imputation du compte « Report à nouveau » débiteur sur le compte « Primes d'émission ») - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuvant la proposition du Conseil d'administration, et sous réserve de l'adoption de la 3^{ème} résolution ci-avant :

- constate que le compte « Report à nouveau » est déficitaire de - 109.835.440,27 euros ;
- décide d'apurer le compte « Report à nouveau » déficitaire dans son intégralité par imputation sur le compte « Primes d'émission » ;
- constate qu'en conséquence de cette imputation, le compte « Report à nouveau » est soldé et que le compte « Primes d'émission » présente désormais un solde créditeur de 19.479.710,39 euros.

Cinquième résolution (Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions et engagements qui y sont décrits.

Sixième résolution (Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales

ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président du Conseil d'administration en raison de son mandat.

Septième résolution (*Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Directeur Général en raison de son mandat.

Huitième résolution (*Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration*) - L'Assemblée Générale fixe le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'administration à la somme de 50.000 euros.

Neuvième résolution (*Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement général de l'AMF, en vue notamment :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;

et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration pourra réaliser toutes opérations conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ces fins, il pourra conserver les actions rachetées, les céder ou les transférer par tous moyens tels que décrits ci-après dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment par cession en bourse ou de gré à gré, par offre publique de vente ou d'échange, par l'utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés ou de bons, ou par transaction de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme de rachat d'actions).

La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social à la date de ces achats, déduction faite des reventes effectuées pendant la durée d'autorisation du programme.

Le prix unitaire maximum d'achat par action est fixé à trois (3) euros. En conséquence, sur la base du capital social au 13 mars 2017, le montant maximum que la Société est susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de trois (3) euros s'élèverait à 11.734.239 euros, correspondant à l'achat de 3.911.413 actions.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement de capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix et montants susvisés afin de tenir compte de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tout ordre en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

I. REDUCTION DE CAPITAL

Dixième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :

- à annuler à tout moment sans autre formalité préalable, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;
- à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée.

II. AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Onzième résolution (Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, que le plafond global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 12^{ème} à 14^{ème} et 16^{ème} à 24^{ème} résolutions ne pourra représenter plus de 35.000.000 d'actions au total, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux 21^{ème} à 24^{ème} résolutions, relatives à l'actionnariat salarié, est de 5% du capital social.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la 15^{ème} résolution ainsi que les 25^{ème} à 27^{ème} résolutions font l'objet de plafonds individuels et autonomes et ne sont donc pas soumises au plafond global de 35.000.000 d'actions.

F. Opérations bénéficiant aux actionnaires

Douzième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. précise que le Conseil d'administration pourra également procéder à l'émission de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires ;
3. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 35.000.000 d'actions, étant précisé que :
 - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. précise que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;
6. précise que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions ainsi reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ; ou
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
7. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émis en application de la résolution précédente, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission ;
2. prend acte qu'à ce jour, la mise en œuvre d'une telle rallonge doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

3. décide que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera :
 - sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ; et
 - sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution ;
4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quatorzième résolution (*Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes*) - L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration ses pouvoirs pour décider d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 35.000.000 d'actions, étant précisé que :
 - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'État ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quinzième résolution (*Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société*) - L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 233-32 II du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, dans l'hypothèse d'une offre publique visant les titres de la Société, à l'émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles à une ou plusieurs actions de la Société, et à leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de l'offre publique ;
2. décide que :
 - le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;
 - le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 50% du capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome. Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons ;
3. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, déterminer l'ensemble des caractéristiques de ces bons, dont leurs conditions d'exercice qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle ;

4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

G. Augmentations de capital en numéraire sans bénéficiaires désignés

Seizième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, notamment par voie d'offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. précise que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente délégation ;
3. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 35.000.000 d'actions, étant précisé que :
 - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. décide que, sous réserve de la mise en œuvre de la 19^{ème} résolution ci-dessous :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, soit 95% de la moyenne des trois (3) derniers jours de bourse à la date de la présente assemblée ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
6. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-septième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émis en application de la résolution précédente, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission ;

2. prend acte qu'à ce jour, la mise en œuvre d'une telle rallonge doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
3. décide que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera :
 - sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ; et
 - sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution ;
4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-huitième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'avoir recours à une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier pour mettre en œuvre la 16^{ème} résolution, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. précise que le Conseil d'administration aura la faculté d'avoir recours à une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier pour mettre en œuvre la délégation de compétence dont il bénéficie aux termes de la 16^{ème} résolution adoptée par la présente assemblée ;
2. prend acte de ce que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée par une telle offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital social par an ;
3. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-neuvième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 16^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite de 10% du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 16^{ème} résolution et à fixer le prix d'émission des actions conduisant à une augmentation de capital immédiate en fonction du cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
2. précise expressément que cette faculté n'est ouverte au Conseil d'administration, dans le cadre de l'article L. 225-136, 1° du Code de commerce, que dans la limite d'une augmentation du capital de 10% par an (au jour de la décision d'émission la plus récente) ;
3. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

H. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur

Vingtième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
 - des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité,étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;
2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 35.000.000 d'actions, étant précisé que :
 - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
4. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
 - (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
6. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

I. Actionnariat salarié

Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des cadres dirigeants) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des cadres dirigeants de la Société ;

2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 5% du capital social tel que constaté à la date d'émission des BSA, étant précisé que :
 - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 22^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions ;
 - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSA susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces BSA pourront donner droit ;
4. décide que le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
5. décide que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires et arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires parmi les cadres dirigeants de la Société, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des BSA, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-deuxième résolution (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sa compétence pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe Archos ;
2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5% du capital social tel que constaté à la date d'émission, étant précisé que :
 - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 21^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} résolutions ;
 - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
4. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

5. autorise le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des valeurs mobilières émises, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-troisième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;
2. décide que le Conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
3. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 5% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 21^{ème}, 22^{ème} et 24^{ème} résolutions ;
- ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution ;
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

4. prend acte du fait que, sauf exceptions légales :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
- le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

5. autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :
 - soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription ;
 - soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
6. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,
- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;

7. décide que cette autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-quatrième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
2. décide que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à plus de 5% du capital social tel que constaté à la date de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que :
 - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions ;
 - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;
4. fixe à dix ans, à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées, sans que ce délai ne puisse toutefois excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
5. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat),
 - fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur,
 - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux,
 - assujettir l'attribution des options à des conditions qu'il déterminera,
 - ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options,
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
6. décide que cette autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

J. Opérations d'échange de titres financiers

Vingt-cinquième résolution (Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-148 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs pour décider l'émission d'actions de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société sur des titres d'une société admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou membre de l'OCDE ;
2. décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation pourront conduire la Société à doubler son capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;
3. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-sixième résolution (Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-147 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs pour décider, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, l'émission d'actions de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 relatives aux offres publiques d'échange ne sont pas applicables ;
2. prend acte que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10% du capital conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;
3. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi

et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :

- statuer, sur le rapport du commissaire aux apports susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
- inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-septième résolution (*Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société ;
3. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante ;
4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation de pouvoirs pourront conduire la Société à doubler son capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - arrêter les conditions et modalités des émissions,
 - déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres financiers à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive,
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, postérieurement à leur émission,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Exposé sommaire du Rapport de gestion 2016

Activité du Groupe

Organigramme juridique et évolutions du périmètre

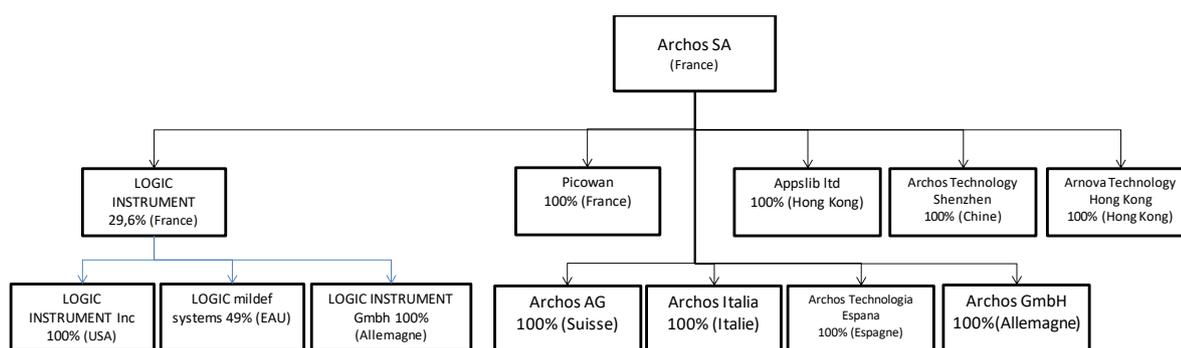
ARCHOS SA est la société mère du Groupe dont le siège se trouve à Igny en région parisienne. ARCHOS SA assure la conception et le développement des produits, le marketing central, les achats et la sous-traitance de la production, la finance, ainsi que la distribution et le marketing local pour la France et l'Europe.

ARCHOS SA détient douze filiales localisées en Allemagne, à Hong Kong, en Chine, en Suisse, en Italie, en Espagne, aux Etats Unis et aux Emirats Arabes Unis. La filiale du Royaume-Uni et ARCHOS Inc. située aux Etats Unis ont été dissoutes au cours du second semestre de l'année 2015.

Pour rappel, le 23 janvier 2014, ARCHOS a souscrit à l'augmentation de capital de la société LOGIC INSTRUMENT, société spécialisée dans la commercialisation de tablettes durcies pour les professionnels. Cette participation lui confère un contrôle exclusif, lui permettant d'intégrer globalement le Groupe LOGIC INSTRUMENT dans ses comptes consolidés.

Le 16 février 2015 ARCHOS a renforcé sa participation dans le capital de LOGIC INSTRUMENT, en rachetant 660.000 actions et Bons de Souscription d'Action (BSA) de LOGIC INSTRUMENT pour un montant de 990 milliers d'euros. A cette date, ARCHOS détenait ainsi 48,7% du capital de la société.

La société LOGIC INSTRUMENT a procédé à des augmentations de capital afin de rembourser un emprunt obligataire (OCABSA) émis au cours de l'année. La participation d'ARCHOS a donc été diluée pour s'établir à 29,6% au 31 décembre 2016 contre 47,2% au 31 décembre 2015.



Le chiffre d'affaires

Le groupe ARCHOS enregistre un chiffre d'affaires de 154,5 M€ à comparer à 158,7 M€ en 2015. Si l'activité ralentit dans certains pays émergents, en Egypte et au Nigéria notamment, où ARCHOS a privilégié la prudence dans des pays géopolitiquement instables, le Groupe poursuit son expansion, non seulement sur ses marchés historiques (+ 14% en Europe de l'Ouest) mais aussi sur de nouveaux territoires.

En M€	2016	2015	Var en M€	Var en %
ARCHOS	144,4	150,2	-5,8	-4%
LOGIC INSTRUMENT	10,1	8,4	1,7	20%
TOTAL	154,5	158,7	-4,2	-2,6%

COMPTE DE RESULTAT ET EBITDA¹

Compte de résultat synthétique, en M€	consolidé Du 1er janvier au 31 décembre 2016	Du 1er janvier au 31 décembre 2015	Variation	Variation en %
Chiffre d'affaires	154,5	158,7	-4,2	-2,6%
Marge Brute	32,6	26,1	6,5	25%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>21,1%</i>	<i>16,4%</i>		
Charges d'exploitation (hors amortissements et autres charges)	30,3	25,4	4,9	19%
EBITDA	2,3	0,8	1,5	
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>1,5%</i>	<i>0,5%</i>		
Amortissements et autres charges	2,2	2,0	0,2	10%
Résultat opérationnel courant	0,1	-1,3	1,4	
Autres charges et produits opérationnels	-3,8	-0,5	-3,3	
Résultat financier	0,6	0,0	0,6	
Impôt sur les résultats	-0,3	-0,2	-0,1	
Résultat net	-3,4	-2,0	-1,4	

La **marge brute** du Groupe s'élève à 32,6 M€ sur 2016 contre 26,1 M€ en 2015 soit une progression de 25%. Le taux de marge brute ressort à 21,1% du chiffre d'affaires contre 16,4% l'an passé, soit une hausse de plus de 4 points.

¹ L'EBITDA - Résultat opérationnel courant avant amortissements et dépréciations est un indicateur utilisé par la Direction pour mesurer la performance opérationnelle et financière et prendre des décisions d'investissement et d'allocation des ressources. Le sous-total EBITDA n'est pas nécessairement comparable à des indicateurs à l'appellation similaire présentés par d'autres entreprises. Il ne saurait se substituer au résultat opérationnel courant car les effets des amortissements et des dépréciations qui en sont exclus peuvent l'impacter de manière significative

L'amélioration de la marge brute a été l'enjeu majeur de l'exercice et la société a su tirer profit de ses efforts mis en œuvre pour raccourcir sa chaîne de valeur, tout en garantissant une meilleure qualité des produits et ce, malgré une parité euros/dollar défavorable.

Les charges d'exploitation s'établissent à 32,5 M€ contre 27,4 M€ en 2015. La hausse des dépenses d'exploitation par rapport à l'an passé s'explique essentiellement par la croissance des charges de Marketing liées au développement de l'activité en Europe. La répartition des charges d'exploitation par nature a évolué de la manière suivante :

- **Les dépenses de Recherche et Développement** : 2,2 M€ contre 1,7 M€ en 2015.
- **Les frais commerciaux (Ventes et Marketing)** : 16,7 M€ contre 12,5 M€ en 2015.
- **Les dépenses administratives et générales** : 13,6 M€ contre 13,2 M€.

L'EBITDA du Groupe s'établit à +2,3 M€ sur l'exercice, contre +0,8 M€ en 2015.

Le résultat opérationnel courant est positif de +0,1 M€ contre une perte de -1,3 M€ en 2015.

Les autres charges et produits opérationnels s'élèvent à -3,8 M€ contre -0,5 M€ en 2015. La Société a été engagée dans plusieurs litiges qui ont engendré des charges de procédure et d'avocats importants que la société a enregistrées en autres charges opérationnelles pour 2,7 M€. De plus, des coûts exceptionnels relatifs à des faillites de sous-traitants en Chine (0,4 M€) ont également été comptabilisés dans cette catégorie.

Le résultat net consolidé après prise en compte d'un résultat financier de +0,6 M€ et de l'impôt sur les résultats pour -0,3 M€ s'établit à -3,4 M€ contre -2 M€ en 2015.

PRINCIPAUX ELEMENTS BILANCIELS CONSOLIDES :

ACTIF, en millions d'euros	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Actifs non courants	6,6	6,5
Actifs courants	100,7	95,4
- Stocks	35,3	33,6
- Clients	35,6	36,5
- Autres actifs courants	11,3	12,9
- Disponibilités	18,5	12,4
TOTAL ACTIF	107,3	101,9

PASSIF, en millions d'euros	31 décembre 2016	31 décembre 2015
Capitaux propres attribuables aux actionnaires d'ARCHOS SA	40,0	35,5
Intérêts ne conférant pas le contrôle	4,0	2,6
Passifs non courants	12,7	6,6
Passifs courants	50,6	57,2
- Dettes financières courantes - factor	15,1	19,4
- Dettes financières courantes	4,4	9,8
- Fournisseurs	18,2	13,5
- Autres dettes et autres provisions	12,9	14,5
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	107,3	101,9

Les actifs non courants sont relativement stables par rapport au 31 décembre 2015 à 6,6 M€. Cette catégorie regroupe principalement :

- les frais capitalisés de Recherche et développement pour une valeur nette de 1,2 M€,
- des créances sur l'Etat de 3,5 M€ relatives au crédit d'impôt recherche et CICE dont l'échéance de remboursement est supérieure à un an,
- un écart d'acquisition relative à la prise de participation dans la société LOGIC INSTRUMENT de 0,5 M€ et des impôts différés actifs pour 0,3 M€.

Les stocks s'élèvent à 35,3 M€ en hausse de 1,7 M€ par rapport à fin 2015 dont 0,8 M€ correspond à des achats de produits en fin d'année 2016 supérieurs à 2015.

Les créances clients s'élèvent à 35,6 M€ en légère diminution par rapport à 2015.

Les autres actifs courants s'élèvent à 11,3 M€ contre 12,9 M€ l'an passé en raison du paiement de la créance du Crédit d'impôt recherche de l'exercice 2011 effectué en cours d'année.

Les capitaux propres attribuables aux actionnaires d'ARCHOS s'élèvent à 40 M€ soit une augmentation de 4,5 M€ principalement composée des éléments suivants :

- de la conversion en actions d'OCA au cours de l'exercice ayant généré une augmentation (1) du capital social d'ARCHOS pour un montant total de 3,7 M€ et (2) de la prime d'émission pour 5,9 M€,
- du traitement comptable de l'utilisation de l'option de conversion en actions ayant impacté la prime d'émission et les réserves consolidées pour un montant total de -1,5 M€,
- du résultat net consolidé du groupe pour -3,4 M€.

Les intérêts ne conférant pas le contrôle augmentent de 1,5 M€ en lien avec la conversion des OCA et la souscription de BSA chez LOGIC INSTRUMENT créant ainsi des minoritaires supplémentaires.

Les passifs non courants sont en hausse de 6,1 M€ et correspondent à l'encaissement du prêt octroyé par la Banque Européenne d'Investissement en juin 2016 pour un montant de 6 M€.

Les financements des sociétés d'affacturage sont en baisse de -4,3 M€ en raison de la baisse du chiffre d'affaires constaté sur le dernier trimestre par rapport à la même période en 2015.

Les dettes financières courantes sont en baisse de -5,4 M€ . La société a nettement diminué le recours au financement auprès d'industriels chinois. Le montant total qui était ainsi financé en fin d'année dernière s'élevait à 6 M€, contre 1,5 M€ au 31 décembre 2016 expliquant en grande partie la diminution des dettes financières à moins d'un an.

Les dettes fournisseurs sont en hausse de 4,7 M€ qui s'explique principalement par :

- une hausse des achats en fin d'année (+0,8 M€ à période comparable),
- l'enregistrement de charges à payer au titre de dépenses marketing et frais généraux (+3 M€ à période comparable).

Les autres dettes et provisions sont en baisse de -1,6 M€ s'expliquant par une baisse de TVA à décaisser et comptabilisation d'avoir à émettre pour un montant total de 1,5 M€.

TRESORERIE NETTE² AU 31 DECEMBRE 2016 :

Elle s'établit à 18,5 M€ en hausse de +6,1 M€ sur l'exercice. La variation de la trésorerie sur cette période résulte principalement des flux suivants (le sens des signes indique l'impact sur la trésorerie) :

- une capacité d'autofinancement dégagée de -1,3 M€,
- un besoin en fond de roulement d'exploitation de + 3,4 M€,
- des capacités financières et d'investissements supplémentaires résultant du tirage d'OCABSA pour un total de +10 M€ et d'un prêt consenti par la Banque Européenne d'Investissement (« BEI ») de +6 M€ également,
- de flux de financements en baisse, liés à l'abandon progressif du financement auprès d'industriels chinois, souhaité par le Groupe ARCHOS, et à la baisse du recours aux sociétés d'affacturage, conjoncturelle, pour respectivement -4,5 M€ et -7,3 M€.

Autres faits marquants de la période**Tirage de la première tranche du prêt accordé par la Banque Européenne d'Investissement et émission d'ORA et création de la filiale PicoWAN SAS**

ARCHOS a procédé le 28 juin 2016 au tirage de la première tranche du prêt accordé par la Banque Européenne d'Investissement (« BEI ») d'un montant total maximum de 12 millions d'euros et tirable par la Société en plusieurs tranches pendant un délai de 18 mois, dans le cadre d'un contrat de financement conclu avec la Société le 11 avril 2016.

Ce financement est dédié aux nouveaux développements de la Société dans le domaine de l'Internet des Objets et notamment au réseau longue portée PicoWAN.

La première tranche, d'un montant de 6 millions d'euros, a une maturité de 5 ans et sera remboursable à l'échéance, soit le 28 juin 2021, sauf cas d'exigibilité ou de remboursement anticipé. Il a été convenu que les différentes tranches du prêt porteraient intérêts selon les modalités suivantes :

- des intérêts courants calculés par application d'un taux variable égal au taux Euribor (maximum 6 mois) majoré d'une marge maximale de 5%, payables semestriellement ; et
- des intérêts différés au taux annuel non capitalisé de 5% payables à la date de maturité (ou de remboursement anticipé total) de chaque tranche mise à la disposition d'Archos, par compensation avec la libération par la BEI du montant nominal d'obligations remboursables en actions (ORA) émises au profit de la BEI à la date de tirage de chacune des tranches.

C'est dans ce cadre que la Société a également émis le 28 juin 2016, 1.500.000 obligations remboursables en actions (les « ORA Tranche 1 »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un emprunt obligataire de 1,5 million d'euros. Les ORA Tranche 1 ont été intégralement souscrites par la BEI dans le cadre d'une opération de placement privé.

En parallèle à cette opération de financement, ARCHOS SA a également créé au cours du premier semestre, une nouvelle filiale, PicoWAN SAS, dont le but sera de loger les activités liées aux développements dans le domaine de l'Internet des Objets et au réseau longue portée PicoWAN. PicoWAN est une Société par actions simplifiée unipersonnelle (« SASU ») dont le Président et l'actionnaire unique est ARCHOS SA. Le capital versé est d'un million d'euros.

² Trésorerie nette = disponibilités moins découverts bancaires

Emission d'obligations convertibles en actions assorties de Bons de souscription d'actions (« OCABSA »)

ARCHOS a émis le 12 juin 2015, dans le cadre d'une opération de placement privé, 100 obligations convertibles en actions (« OCA ») représentant un emprunt obligataire d'un million d'euros (constituant la première tranche de l'emprunt obligataire global), assorties de bons de souscription d'actions (« BSA »), (les OCA et les BSA ensemble, les « OCABSA »), ainsi que de 1.400 bons d'émission d'OCABSA (les « Bons d'Emission ») permettant d'émettre au cours des 36 prochains mois, en plusieurs tranches successives qui seront émises à la main d'ARCHOS (sous réserve de la satisfaction de certaines conditions), 1.400 OCABSA supplémentaires représentant un montant nominal total de 14 millions d'euros. Il est précisé que les OCABSA et les Bons d'Emission ont été intégralement souscrits par le fonds YA Global Master SPV Ltd dans le cadre du placement privé. La conversion en action se calcule sur une valeur moyenne des titres décotée de 10% (cf communiqué de presse du 12 juin 2015 : Archos sécurise un financement obligataire flexible d'un montant maximum de 15 millions d'euros sur 3 ans).

Le 12 juin 2015, ARCHOS a émis 100 obligations lui permettant d'obtenir un financement de 1 M€. A la clôture cet emprunt était intégralement converti en actions. Le 12 octobre 2015, ARCHOS a émis 236 obligations, intégralement converties en action au 30 juin 2015, lui permettant d'obtenir un financement de 2,4 M€.

Le 26 octobre 2015 LOGIC INSTRUMENT a émis, dans le cadre d'une émission réservée au fonds Bracknor Fund Ltd, 4 bons d'émission (les « Bons d'Emission ») permettant chacun d'émettre au cours des 36 prochains mois, en 4 tranches successives qui seront émises à la main de LOGIC INSTRUMENT (sous réserve de la satisfaction de certaines conditions), 50 obligations convertibles en actions (« OCA ») représentant un emprunt obligataire de 500.000 euros et assorties de bons de souscription d'actions (« BSA ») (les OCA et les BSA ensemble, les « OCABSA »), soit un maximum de 200 OCABSA représentant un montant nominal total de 2 millions d'euros.

Le 26 octobre 2015, LOGIC INSTRUMENT a émis une première tranche de 50 OCABSA lui permettant d'obtenir un financement de 0,5 M€. (cf communiqué de presse du 26 octobre 2015 : « LOGIC INSTRUMENT annonce un financement obligataire flexible d'un montant de 2 millions d'euros sur 3 ans »). La conversion en action se calcule sur le plus bas cours acheteur des 15 derniers jours décoté de 10%.

Au cours du premier semestre 2016, ARCHOS a émis deux fois 250 obligations, soit un total de 500, lui permettant d'obtenir un financement 5 M€. Ces deux emprunts ont été intégralement convertis en actions. Durant le second semestre, ARCHOS a émis 500 nouvelles obligations, soit un financement de 5 M€, dont 300 ont été converties au 31 décembre 2016.

Au cours du premier semestre 2016, LOGIC INSTRUMENT a émis deux fois 50 obligations, soit un total de 100, lui permettant d'obtenir un financement de 1 M€. Ces deux emprunts ont été intégralement convertis en actions. Au cours du second semestre, il n'y a pas eu de nouvelle émission ni de conversion en actions mais il convient de noter qu'une souscription de 231.124 BSA a été réalisée au 19 décembre 2016.

BSA d'ARCHOS : Le prix d'exercice des BSA détachés des trois premières tranches d'OCA est égal à 115% du moins élevé entre (i) le cours de clôture de l'action Archos le 29 avril 2015 (tel que publié par Bloomberg), soit 2,22 euros, et (ii) le moins élevé des cinq (5) cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action Archos précédant immédiatement la date de demande d'exercice des Bons d'Emission donnant lieu à l'émission des OCA desquelles les BSA sont détachés (ou la date d'émission des OCA, s'agissant de la première tranche d'OCA). Les BSA seront immédiatement détachés des OCA et seront cessibles à compter de leur émission. Ils pourront être exercés à compter de leur émission et jusqu'au 12 juin 2019 inclus.

Le prix d'exercice des BSA détachés des tranches suivantes d'OCA sera égal à 115% du moins élevé des cinq (5) cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action Archos précédant immédiatement la date de demande d'exercice des Bons d'Emission donnant lieu à l'émission des OCA desquelles les BSA sont détachés.

BSA de LOGIC INSTRUMENT : Le prix d'exercice des BSA détachés sera égal à 110% du cours acheteur de clôture de l'action LOGIC INSTRUMENT (tel que publié par Bloomberg) précédant immédiatement la date de demande d'exercice des Bons d'Emission donnant

lieu à l'émission des OCA desquelles les BSA sont détachés. Les BSA seront immédiatement détachés des OCA et seront cessibles à compter de leur émission. Ils pourront être exercés à compter de leur émission pendant 36 mois.

Conformément à la norme IAS 32 :

- L'option de conversion en action (« OCA ») a été traitée comme un passif financier composé d'une partie dette et d'une partie dérivée et comptabilisée respectivement pour 1,4 et 0,2 M€ au 31 décembre 2016,
- les BSA ont été traités comme des instruments de capitaux propres et comptabilisés pour 3.2M€ pour le groupe.

Augmentations de capital d'ARCHOS

Consécutivement aux conversions en actions des OCA mentionnées ci-avant, la société ARCHOS SA a augmenté son capital social de 7.341.102 actions soit 3.670.551 euros à une valeur nominale de 0,50 €. Le capital social est donc constitué au 31 décembre 2016 de 38.059.923 actions, soit en valeur, 19.029.512.50 euros.

Litiges et procédures judiciaires

ARCHOS, dans le cours normal de ses activités, est impliquée dans un certain nombre de procédures judiciaires potentielles ou avérées. Les charges qui peuvent résulter de ces procédures ne sont provisionnées que lorsqu'elles sont probables et quand leur montant peut être soit quantifié, soit estimé dans une fourchette raisonnable. Le montant des provisions retenu est fondé sur l'appréciation du niveau de risque au cas par cas, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque.

La société KONINKLIJKE PHILIPS N.V a assigné en fin d'année 2015 ARCHOS SA en France et aux Pays-Bas et sa filiale ARCHOS GmbH en Allemagne pour violation alléguée de brevets portant sur différentes technologies. Une partie de ces litiges a pris fin suite à un accord entre les parties intervenu fin mars 2017. Pour les différentes procédures qui suivent leur cours, ARCHOS entend conclure au rejet de l'intégralité des demandes formulées par la société KONINKLIJKE PHILIPS N.V.. Sur la base des éléments connus, le Groupe considère l'issue incertaine, tant dans son principe que dans son échéance.

Copie privée allemande

En Allemagne, une association a été créée, la ZPÜ, afin de définir les tarifs des redevances au titre de la copie privée en concertation avec les parties concernées et de collecter les redevances. En janvier 2016, un accord tarifaire a été conclu entre la ZPU et Bitkom (association représentant une partie des industriels de l'électronique grand public). Les acteurs du secteur sont invités par BITKOM et ZPU à y adhérer. Sur la base des éléments connus, ARCHOS considère que les termes de cet accord ne permettent pas de considérer que les modalités de mise en œuvre satisfont valablement à la législation allemande et européenne sur la copie privée. A défaut d'adhésion volontaire à l'accord, la ZPÜ pourra demander son application par voie judiciaire. En fin d'année 2016 et en début d'année 2017 ARCHOS a été assignée directement et indirectement dans ce dossier. ARCHOS entend défendre sa position auprès des juridictions concernées. Le Groupe considère cette issue incertaine, tant dans son principe que dans son échéance.

Copie privée française

En France, une redevance pour droit à copie privée est prélevée sur la vente de produits intégrant des fonctionnalités de copie et des capacités de stockage d'œuvres numériques pour un usage privé. Après investigation en 2014, le Groupe considère que, sur la base des éléments connus et suite à des évolutions technologiques depuis juillet 2012, les produits qu'ARCHOS a commercialisés depuis cette date ne répondent plus à la définition des produits éligibles à cette redevance.

La société avait procédé en 2014 à la réintégration de sommes provisionnées d'un montant de 0,8 M€ impactant directement le chiffre d'affaires et n'a constaté de dette à ce titre ni en 2014, 2015 et 2016.

Le 31 août 2015, ARCHOS a assigné la société Copie France devant le Tribunal de Grande Instance de Paris afin de solliciter l'annulation de « notes de débit » indument émises par Copie France, le remboursement de montants trop payés par ARCHOS et le paiement de dommages et intérêts. La procédure suit actuellement son cours.

Au 31 décembre 2016, aucun élément nouveau n'est intervenu remettant en cause la position de la société.

Mandataires Sociaux

Le Conseil d'administration du 22 mars 2013 a dissocié les fonctions de Président du Conseil d'administration d'une part et de Directeur Général d'autre part. Henri CROHAS conserve son mandat de Président du Conseil d'Administration. Loïc POIRIER accède au poste de Directeur Général à compter du 1^{er} mai 2013. Compte tenu de la nouvelle dissociation entre les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, il est apparu opportun de mettre en place un Comité Stratégique regroupant les titulaires de ces deux fonctions, désormais dissociées, afin d'organiser leur travail commun dans les matières suivantes, qui devront faire l'objet d'une prise de décision conjointe et qui pour certaines devront être soumises à l'organe compétent. Au cours du Conseil d'administration du 11 décembre 2014 les attributions et le fonctionnement du Comité Stratégique ont été reprecisés et modifiés :

- i. Définition des orientations stratégiques de la Société ;
- ii. Lancement de nouveaux produits ou modification notable de produits existants ou généralement toute étude relevant de la Cellule de R&D (CRD), hormis donc les produits OEM ; entre dans ce cadre toute demande de financement de R&D auprès d'organismes publics ou encore tout développement réalisé en collaboration ou pour le compte de tiers ;
- iii. Revue semestrielle du Budget annuel du Groupe ;
- iv. Représentation de la Société et du Groupe auprès de la Presse ou des instances institutionnelles ; entre dans ce cadre tout communiqué de presse ou annonce faite lors d'une interview accordée à la presse faisant état des performances de la Société ou de ses orientations ;
- v. Création ou fermeture d'une filiale, changement de ses statuts ou de son périmètre d'actionnariat, nomination ou révocation des dirigeants et administrateurs des filiales, changement de leurs rémunérations ou bonus ;
- vi. Création de marque, cession ou d'acquisition de licence de marque ;
- vii. Investissement ou toute prise de participation dans une société tierce.

Le Comité Stratégique pourra entendre ou encore demander des travaux à tout membre de la direction du Groupe et procéder à l'audition de responsables d'entités opérationnelles ou fonctionnelles si cela est utile à la réalisation de sa mission. Il est placé sous la direction du Président et chacune de ses décisions doit faire l'objet d'un compte-rendu ou, à tout le moins, d'une approbation écrite du Président.

Conformément aux dispositions de l'article L225-24 du code du Commerce, le Conseil d'administration du 27 mars 2015 a proposé le renouvellement des mandats d'administrateurs de Mesdames Isabelle Crohas et Alice Crohas ainsi que Messieurs Henri Crohas, Jean Rizet et Loïc Poirier

Activité de la société mère

Le chiffre d'affaires de la société ARCHOS SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'est élevé à 148,8 M€ contre 145,9 M€ pour la même période en 2015. Les charges d'exploitation se sont élevées à 150,3 M€ contre 160,1 M€ en 2015, laissant apparaître une perte d'exploitation de -1,5 M€ contre -1,1 M€ en 2015.

En 2016, le résultat financier correspond à une perte de -1,8 M€ contre un gain de 1,2 M€ en 2015. L'impact du résultat de change est une perte de -0,3 M€ inchangé par rapport à l'an passé. Les charges d'intérêts nettes des produits ainsi que les charges d'escompte représentent un montant de 1,2 M€ contre 1,5 M€ l'année dernière. Enfin, la société a comptabilisé des provisions pour dépréciation des titres de participation de sa filiale ATS à hauteur de 493 K€ en 2016 et a effectué une reprise de provision sur la situation nette négative de sa filiale ATH de 65 K€.

Le résultat exceptionnel à fin 2016 s'établit à -3,5 M€ contre un gain de 0,1 M€ en 2015. La Société a été engagée dans plusieurs litiges qui ont engendré des charges de procédure et d'avocats importants que la société a enregistrées en autres charges opérationnelles pour 2,8 M€. De plus, des coûts exceptionnels relatifs à des faillites de sous-traitants en Chine (0,4 M€) ont également été comptabilisés dans cette catégorie.

Après prise en compte des résultats financier et exceptionnel et de l'impôt intégrant le crédit d'impôt recherche, le résultat net s'établit à -6,3 M€ contre 0,3 M€ en 2015.

Faits marquants intervenus depuis la date de clôture

Conversions en actions

Deux nouvelles conversions en actions ont eu lieu en dates du 31 janvier et 16 février 2017 pour un montant total de 837.112 actions nouvelles.

Perspectives

En 2017, ARCHOS compte :

- Maintenir la croissance sur les segments tablettes et smartphones.
- Conclure de nouveaux partenariats pour concevoir conjointement des offres à forte valeur ajoutée en termes de services associés, comme celle présentées avec Arkéa On Life, Groupama et Kodak.
- Développer le portefeuille des solutions sur les nouveaux segments : drones, mobilité urbaine.
- Continuer à investir sur la notoriété de la marque, grâce à des partenariats forts (Fédération Française de Football, par exemple).
- Implanter des boutiques éphémères dans les plus grands centres commerciaux pour présenter les nouvelles collections et promouvoir les propriétés des véhicules électriques.
- Dégager un EBITDA positif.

Filiales, sociétés consolidées et participations

Toutes les filiales du Groupe sont détenues directement à 100 % mis à part LOGIC INSTRUMENT qui est détenue à 29,6%.

- ARCHOS Espana (Espagne), et ARCHOS Gmbh opèrent en tant qu'agents commerciaux pour ARCHOS SA dans leurs zones géographiques. En mai 2013, ARCHOS Gmbh est redevenu un agent commercial dans le but de réduire les frais de fonctionnement de cette dernière.
- ARCHOS Technology Shenzhen et Arnova Technology Hong Kong sont des filiales de distribution de produits.
- APPSLIB Ltd enregistre les revenus générés par la vente d'applications de la librairie en ligne d'ARCHOS.
- Il est rappelé qu'ARCHOS AG (Suisse) et ARCHOS Italia n'ont plus d'activité.
- LOGIC INSTRUMENT conceptualise, fabrique et distribue des produits destinés aux marchés de professionnels.

Activité de Recherche et Développement

En milliers d'euros

	31 dec 2016	31 dec 2015
Charge de R&D de la période avant activation	2 270	2 498
Amortissements relatifs à des frais de R&D activés	1 567	1 307
Total charges R&D	3 837	3 805
Charges activées sur la période	964	1 129
Quote part des subventions recues prises en résultat et avances remboursables	221	206
Credit d'impôt recherche, net du CIR activé	404	763
Total des charges R&D au compte de résultat	2 248	1 708

Les dépenses de recherche et développement sont de 2 270 K€ en 2016 contre 2 498 K€ en 2015. La baisse provient de l'évolution à la baisse des effectifs composant ce département.

La société active 1 M€ au titre de projets menés par ARCHOS. La charge nette de R&D après déduction du crédit d'impôt recherche et des subventions passées en résultat, est de 2,2 M€ contre 1,7 M€ constatée en 2015.

Distributions antérieures

Il est rappelé, conformément à la loi, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Charges non déductibles fiscalement

Dépenses et charges somptuaires (art. 223 quater et 39-4 du CGI) : Néant.

Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles : Néant.

Commissaires aux comptes

Les honoraires des commissaires aux comptes de la société sont présentés ci-après :

En milliers d'euros	PricewaterhouseCoopers Audit				FB Audit & associés			
	Montant		%		Montant		%	
	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015
Audit								
* Commissariat aux comptes, certification, examen des - Emetteur - Filiales intégrées globalement	178	175	100%	92%	70	69	93%	92%
* Autres diligences et prestations directement liées - Emetteur - Filiales intégrées globalement		16		8%	5	6	7%	8%
<i>Sous-total</i>	<i>178</i>	<i>191</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>	<i>75</i>	<i>75</i>	<i>100%</i>	<i>100%</i>
Autres prestations rendues par les réseaux								
- Juridique, fiscal, social				0%				0%
- Autres (à préciser si >10% des honoraires d'audit)				0%				0%
<i>Sous-total</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>
Total	178	191	100%	100%	75	75	100%	100%

Tableau des cinq derniers exercices (comptes sociaux)

en euros	2012	2013	2014	2015	2016
1 - Capital en fin d'exercice					
Capital social	12 901 587	14 151 587	14 151 587	15 358 962	19 029 513
Nombre d'actions ordinaires	25 803 174	28 303 174	28 303 174	30 717 923	38 059 025
Nombre d'actions de préférence	0	0	0	0	0
2 - Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors TVA	139 370 031	136 792 827	125 256 161	145 956 240	143 622 190
Résultat avant IS, particip. et dot.	-3 270 498	-7 281 098	-8 483 599	-5 001 032	-3 872 804
Impôts sur les bénéfices	-1 359 969	-1 490 364	-830 497	-220 508	-561 243
Participation des salariés	0	0	0	0	0
Résultat net comptable	-25 428 676	-479 781	-11 983 665	342 643	-5 359 509
3 - Résultat par action					
Résultat avant IS, participation et dotations	-0,93	0,04	-0,39	-0,16	-0,10
Résultat net comptable	-0,99	-0,02	-0,42	0,01	-0,14
4 - Personnel					
Effectif moyen de l'exercice (1)	99	83	75	75	85
Masse salariale de l'exercice	5 594 815	5 186 175	4 398 007	4 495 250	4 871 942
Montant des charges sociales	2 579 036	2 064 481	2 421 440	2 052 667	2 215 503

(1) Hors bureau Chine

**RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE
AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX**

Le présent rapport a été préparé et arrêté par le Conseil d'administration au cours de sa réunion du 13 mars 2017 conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Il présente les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général de la Société en raison de leur mandat.

La loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 a mis en place de nouvelles dispositions relatives au vote de l'assemblée générale des actionnaires sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (Euronext).

Le dispositif mis en place prévoit deux types de vote :

- un premier vote *ex ante*, en application du nouvel article L. 225-37-2 du Code de commerce, relatif aux principes et aux critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général : **il s'agit d'un vote sur la politique de rémunération applicable à chacun des dirigeants de la Société, qui vous sera proposé chaque année à compter de l'Assemblée Générale 2017 ;**
- un second vote *ex post*, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce (alinéas 10 et 11), qui interviendra l'année suivant celle de l'approbation de la politique de rémunération (vote *ex ante*), portera sur les montants de la rémunération versée ou attribuable au titre de l'exercice précédent et visera chaque dirigeant nominativement : **il s'agit d'un vote qui conditionnera le versement au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général des éléments variables ou exceptionnels de leur rémunération respective au titre de l'exercice précédent, lequel vous sera proposé chaque année à compter de l'Assemblée Générale 2018.**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à la Société.

Dans ce cadre, il vous est demandé cette année d'approuver pour la première fois la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration (**6^{ème} résolution**) et celle applicable au Directeur Général (**7^{ème} résolution**). Les principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration pour l'exercice 2017 sont présentés dans le présent rapport.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2017.

Le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels sera conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

- **Président du Conseil d'administration**

1. Rémunération fixe

Lors des réunions du Conseil d'administration tenues les 6 novembre 2012, 22 mars 2013 et 6 août 2013, le Conseil d'administration a voté les montants de la rémunération du Président pour l'adapter à l'évolution de son activité dans la société. Cette rémunération n'a pas de part variable. Elle s'élève à 120.000 euros inchangée par rapport à l'an passé.

2. Jetons de présence

En tant qu'administrateur de la Société, des jetons de présence sont versés au Président en fonction de son assiduité aux divers Conseils d'administration tenus au cours de chaque exercice.

3. Stock-options

Au titre d'un plan d'intéressement de l'équipe dirigeante de la société, 40.000 stock-options ont été attribuées au Président en date du 11 décembre 2014.

Ce plan d'intéressement est assorti des conditions de performances suivantes : le nombre d'options effectivement attribuées sera modulé en fonction du cours moyen des 3 mois précédant le 8 août 2017. Si ce cours moyen est inférieur au prix d'exercice (2,70 euros), alors aucune option ne sera attribuée. Si ce cours moyen est supérieur au prix d'exercice + 1€ alors 100% des options seront attribuées. Entre ces deux extrêmes, le nombre d'options attribuées suivra une loi linéaire. La période d'exercice des options finalement qui seraient attribuées le 8 août 2017 est de deux ans. Conformément aux dispositions légales, le Conseil d'administration, a fixé à 20% le pourcentage d'actions nouvelles issues de l'exercice des options qui devront être conservées jusqu'à la cessation des fonctions de Président du Conseil d'administration.

• Directeur Général

Lors des réunions du Conseil d'administration tenues les 6 novembre 2012 et 22 mars 2013, le Conseil d'administration a voté les montants de la rémunération du Directeur Général.

1. Rémunération fixe

Une rémunération fixe de 240.000 euros est accordée à Loïc Poirier, inchangée par rapport l'an passé au titre de ses fonctions au sein du groupe ARCHOS.

2. Rémunérations variables

Le Directeur Général peut également prétendre à deux primes semestrielles discrétionnaires d'un montant maximum de 50.000 euros chacune.

De plus, en tant que Directeur Général, une prime exceptionnelle de 100.000 euros est versée au titre de chaque année d'exercice de son mandat, au mois d'avril de l'année suivante, s'il occupe toujours des fonctions de mandataire social au sein d'ARCHOS à cette date.

3. Jetons de présence

En tant qu'administrateur de la Société, des jetons de présence sont versés au Directeur Général en fonction de son assiduité aux divers Conseils d'administration tenus au cours de chaque exercice.

4. Stock-options et actions gratuites

Au titre d'un plan d'intéressement de l'équipe dirigeante de la société, 800.000 stock-options ont été attribuées au Directeur Général par le Conseil d'administration en date du 8 août 2014.

Ce plan d'intéressement est assorti des conditions de performances suivantes : le nombre d'options effectivement attribuées sera modulé en fonction du cours moyen des 3 mois précédant le 8 août 2017. Si ce cours moyen est inférieur au prix d'exercice (2,70 euros), alors aucune option ne sera attribuée. Si ce cours moyen est supérieur au prix d'exercice + 1€ alors 100% des options seront attribuées. Entre ces deux extrêmes, le nombre d'options attribuées suivra une loi linéaire. La période d'exercice des options finalement qui seraient attribuées le 8 août 2017 est de deux ans. Conformément aux dispositions légales, le Conseil d'administration, a fixé à 20% le pourcentage d'actions nouvelles issues de l'exercice des options qui devront être conservées jusqu'à la cessation des fonctions de Directeur Général.

Par ailleurs, 218.000 actions gratuites ont été attribuées au Directeur Général par le Conseil d'administration en date du 11 décembre 2014.

La période d'acquisition était de 2 ans et ces actions sont désormais inscrites au nominatif durant une période de conservation de 2 ans, soit jusqu'au 11 décembre 2018, période au cours de laquelle ces actions sont incessibles et ne pourront être converties au porteur.

A l'issue de la période de conservation, les actions gratuites pourront librement être cédées mais 20% des actions gratuites attribuées devront être conservées jusqu'à la cessation des fonctions de Directeur Général.

Fait à Igny,

Le 13 mars 2017

Le Conseil d'Administration

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de Commerce).

Conformément à l'article R.225-85 du Code de Commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de Commerce), au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (le cas échéant, par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R.225-85 du Code de Commerce (avec renvoi de l'article R.225-61 du même Code), en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

B) Mode de participation à l'Assemblée Générale

1. Participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

1.1 Demande de carte d'admission par voie postale

Pour l'actionnaire nominatif : faire parvenir sa demande de carte d'admission avant le 16 mai 2017 à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex, ou se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

1.2 Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

Pour l'actionnaire nominatif : il convient de faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 01 55 77 65 00 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Pour l'actionnaire au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions ARCHOS et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

2. Vote par correspondance ou par procuration

2.1 Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un mandataire pourront :

Pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Pour l'actionnaire au porteur : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, soit le 16 mai 2017 au plus tard.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée, soit le 16 mai 2017 au plus tard.

2.2 Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

Pour les actionnaires au nominatif

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par Internet accèderont au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante: <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 01 55 77 65 00 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Pour les actionnaires au porteur

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris).

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du 2 mai 2017.

La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de la réunion, soit le 18 mai 2017 à 15 heures, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

C) Questions écrites et demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de Commerce doivent être reçues au siège social d'ARCHOS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 12, rue Ampère - ZI Igny - 91430 Igny, au plus tard le 25^{ème} jour (calendaire) précédant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de Commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix. Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 12, rue Ampère - ZI Igny - 91430 Igny. Les questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

D) Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-73-1 du Code de Commerce peuvent être consultés sur le site de la société : www.archos.com, à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée, soit le 28 avril 2017.

Toute l'information est également disponible sur :

www.archos.com rubrique « Investisseurs », onglet « Assemblée Générale »

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a par ailleurs publié un guide pédagogique à destination des actionnaires individuels intitulé « **Voter en toute connaissance de cause aux assemblées générales des sociétés cotées** ». Ce guide peut être téléchargé sur : <http://www.amf-france.org/Publications/Guides/Pedagogiques.html>

Lettre de demande d'envoi de documents

Toute la documentation liée à l'Assemblée Générale Mixte est disponible en téléchargement sur www.archos.com. Pour recevoir par courrier le Document d'information, l'avis de convocation et le formulaire de vote complétez ou recopiez la lettre ci-dessous et renvoyez-la par courrier à CALYPTUS – Archos AGM – 10 rue d'Uzès – 75002 Paris.

ARCHOS

Société Anonyme au capital de 12 901 587 Euros
Siège Social : 12, rue Ampère ZI 91430 IGNY
343 902 821 RCS EVRY

A adresser à :

CALYPTUS
Archos AGM
10 rue d'Uzès
75002 Paris

Je (nous) soussigné(e)(s) :

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte, en première convocation, du 19 mai 2017 tels qu'ils ont été visés par l'article R. 225-88 du Code de commerce.

NOM :

PRENOMS :

ADRESSE :

.....

Propriétaire de action(s) sous la forme :

nominative,

au porteur, inscrites en compte chez (1)

.....

Fait à :, le : 2017

Signature :

NOTA : Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité).